



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC

**Règlement numéro 311-2018 modifiant le règlement de zonage
250-2011 au sujet des revêtements extérieurs de certaines
constructions accessoires**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire spécifier les revêtements extérieurs autorisés pour certaines constructions accessoires;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 6 août 2018;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Mathieu Pelletier le 6 août 2018;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 6 septembre 2018;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Michel Paris, appuyé par David Pelletier, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 311-2018 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 311-2018 modifiant le règlement de zonage 250-2011 au sujet des revêtements extérieurs de certaines constructions accessoires ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de spécifier les revêtements extérieurs autorisés pour certaines constructions accessoires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié en ajoutant au texte du paragraphe 207° « ou d'une construction accessoire. » :

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 est modifié en remplaçant le paragraphe 5° du premier alinéa par le

suivant :

« 5° *Matériaux* de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.»

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9

L'article 7.9 est modifié en remplaçant le paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° *Matériaux* de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.»

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.12

L'article 7.12 est modifié :

1° en convertissant le deuxième alinéa en paragraphe 1°;

2° en ajoutant le paragraphe suivant :

« 2° *Matériaux* de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.»

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Louise Boivin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Maurice Chrétien
Maire

Avis de motion: 6 août 2018

Adoption du projet de règlement: 6 août 2018

Adoption du règlement: 6 septembre 2018

Entrée en vigueur: 13 septembre 2018